

DELIBERATION DD2023_103

Nombre de membres du conseil en exercice	
en exercice	83
Présents	55
Votants	72
Pouvoirs	17

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 16 juin 2023

LE 22 juin 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, M. BASHFORD, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, M. PERPEROT, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, M. COURNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. REYNET, M. TALLET, M. LAGUIONIE, Mme LANDON, Mme REYS, Mme MONTEIL-MAYAUD

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme GONTIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY
M. RATIER donne pouvoir à M. DUCENE
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme TOURNIER donne pouvoir à Mme TOURNIER
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme SALINIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. PERPEROT
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à Mme LABAILS
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme FAVARD donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. PERIER
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
Mme MOULHARAT donne pouvoir à M. SERRE
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Grand Périgueux, compétent en matière d'assainissement collectif sur son territoire, reçoit régulièrement de la part des usagers du service, des demandes de dégrèvement de leur facture en raison d'une surconsommation inhabituelle.

Que cette surconsommation peut être la conséquence, soit d'une fuite d'eau potable intervenue sur leurs installations privatives se situant après compteur, soit d'un usage spécifique ne générant pas d'eau usée (arrosage des jardins, remplissage de piscine, etc.).

Qu'il est à préciser que la facturation du service assainissement collectif est assurée, pour le compte du Grand Périgueux, par le gestionnaire du service d'eau potable ; le montant de la redevance étant calculée de la même manière, sur la base de l'index de consommation relevé au compteur d'eau chaque année.

Considérant que dans la majorité des cas, les dégrèvements sont appliqués selon les principes de la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, dite Loi Warsmann.

Que son Décret d'application n° 2012-1078 du 26 septembre 2022 vient préciser les modalités des articles L2224-12-4 III Bis et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles applicables en matière de facturation aux usagers des services d'eau potable et d'assainissement collectif lors d'une consommation anormale liée à une fuite d'eau potable après compteur :

- Pour bénéficier d'un dégrèvement de la facture, la fuite doit concerter un **local d'habitation** et intervenir sur une **canalisation d'eau potable** après compteur, **à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage** ;
- L'abonné doit présenter, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information par le service d'eau potable d'une consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite.

Considérant que dans ces conditions, conformément à l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes imputables aux fuites ne doivent pas rentrer dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif.

Que cependant, de nombreux dossiers reçus par le Grand Périgueux ne rentrent pas dans le cadre de la Loi Warsmann (cas d'un local commercial, d'une entreprise, d'une collectivité, d'une fuite localisée sur un équipement autre qu'une canalisation, etc.)

- **Surconsommation en cas de fuite**

Qu'il est donc proposé, afin de traiter tous les usagers du service de manière équitable, que le Grand Périgueux étende les principes de la Loi Warsmann à l'ensemble des usagers de son service d'assainissement collectif.

Qu'ainsi, il est proposé, conformément au guide des recommandations de la Médiation de l'eau, les dispositions suivantes :

- Quelle que soit la catégorie d'usagers concernée par la fuite, dégrèvement concerne une fuite ne générant pas d'eau usée. Les volumes imputables à la fuite ne rentrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif, et ce, sans tenir compte de l'octroi ou non d'un écrêttement de la redevance eau potable. Ainsi, il conviendra de plafonner la redevance assainissement à la moyenne des trois dernières années, hors fuites éventuelles antérieures ;
- Sont exclues de ce dispositif les fuites dues à des appareils ménagers ou à des équipements sanitaires ou de chauffage (lave-linge, chasses d'eau, adouisseur, douche, chauffe-eau, groupe de sécurité, etc.) ;
- L'abonné doit présenter une preuve que la fuite est avérée et de son origine (attestation d'une entreprise de plomberie, facture de pièces ou de réparation, photographies, etc.).
- **Surconsommation en cas d'usage spécifique**

Considérant que l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (remplissage de piscine par exemple), dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Qu'or, dans le cas des demandes de dégrèvement reçues par le Grand Périgueux avec pour origine un usage spécifique ne générant pas d'eau usée, notamment le remplissage des piscines, il s'avère que les abonnés concernés ne disposent pas de branchement dédié et donc de preuve que le service de collecte et de traitement des eaux n'est pas rendu.

Qu'il est donc proposé, dans ces cas précis, de refuser tout dégrèvement de la part assainissement collectif tant que l'abonné ne s'est pas mis en conformité face à :

- La nécessité d'un branchement spécifique réservé à l'usage qui fait l'objet de la demande ;
- L'obligation de ne pas diriger les eaux issues de ces dispositifs (vidange des piscines par exemple), vers le réseau d'assainissement collectif. A cet effet, un contrôle des installations devra être mené par les services du Grand Périgueux ou de son mandataire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approver les principes et le protocole définis ci-après

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 13/07/2023

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 13/07/2023

Périgueux, le 13/07/2023

Le Président,
Jacques AUZOU

